



Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

CENTRE D'ACQUISITIONS
GOUVERNEMENTALES

DIRECTIVE LINGUISTIQUE PARTICULIÈRE DU CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

1- Remplacement

Le présent document vient remplacer la *Directive du ministre de la Langue française relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle*, elle-même entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023 en remplacement de la Politique linguistique du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG).

2- Objet

Dans le respect de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, adoptée en 2022 pour moderniser la *Charte de la langue française* (CLF), ainsi que des autres textes législatifs pertinents, le CAG se doit de remplir son devoir d'exemplarité concernant l'utilisation, la promotion, le rayonnement et la protection du français. En accord avec ce principe général d'exemplarité, le CAG privilégie l'unilinguisme français dans ses activités, afin de renforcer le fait que le français constitue à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle dans la province.

Le présent document souligne l'importance cruciale du devoir d'exemplarité de notre organisation, tout en reconnaissant que le recours à une langue autre que le français peut se révéler nécessaire, dans certaines circonstances, pour mener à bien notre mission de fournir les biens et les services requis par les ministères et organismes. La Directive particulière du CAG recense donc les situations exceptionnelles dans lesquelles, en vertu du cadre législatif en vigueur, l'emploi d'une langue autre que le français dans les communications orales et écrites peut être permis.

3- Champ d'application

La Directive particulière du CAG s'applique, sans aucune exception, à tout le personnel de l'organisation, y compris à ses ressources externes. Le contenu de cette dernière est conforme aux principes présentés dans la CLF, dans la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, dans la *Politique linguistique de l'État* et dans les autres textes législatifs pertinents.

4- Modalités

Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le recours à une autre langue que le français peut être permis sont présentées ci-dessous. Il est toutefois important de se rappeler que, compte tenu du devoir d'exemplarité de l'organisation, **ce recours ne doit jamais devenir systématique; même dans les situations qui suivent, le personnel du CAG doit d'abord commencer par faire toutes les démarches possibles pour permettre l'usage unique de la langue française. Rappelons que, lorsqu'il est permis de communiquer par écrit dans une autre langue en plus du français, les communications orales peuvent être uniquement dans cette autre langue.**

Thème 1 - Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Personne morale – Siège ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF16 RLA 2(1)

- L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.
 - **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** Cette situation peut se présenter pendant les activités de vigie des marchés, de même que dans le cadre des opérations de soutien aux plateformes d'exploitation ou de gestion des infrastructures.
 - **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** Le personnel du CAG doit faire toutes les démarches requises pour communiquer exclusivement en français; dans ce contexte, cela voudrait dire demander à échanger avec une personne connaissant cette langue au sein de l'établissement concerné. Il est possible de vérifier, grâce au registre des entreprises, si le siège social ou l'établissement concerné est situé à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec. Si la communication uniquement en français se révèle impossible, le personnel rédigera la communication requise en français tout en fournissant une traduction. Si les services d'un interprète ou d'un traducteur sont nécessaires, les démarches peuvent être effectuées par le CAG ou l'autre partie selon les circonstances précises; cela sera déterminé au cas par cas.

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais – CLF 22.3(2) a et CLF 22.2

- L'organisme peut déroger au paragraphe 1 de l'article 13.2 en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit ou communique oralement, dans les cas suivants :
 - fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85;
 - si la personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais en dehors des personnes visées aux articles 84.1 et 85, en fait la demande expresse.
- **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** À l'occasion des encans organisés plusieurs fois par année par la Direction de la revalorisation des biens (DRB), certains acheteurs potentiels (c'est-à-dire la personne physique présente sur les lieux) s'adressent parfois oralement en anglais aux employés du CAG pour obtenir des informations ou des réponses à leurs questions. Afin d'accéder au service des encans et pour avoir accès à vérifier les lots mis en vente, tous les futurs acheteurs doivent s'inscrire préalablement en ligne et faire un dépôt. Cette procédure n'engage pas l'acheteur à signer un contrat

par la suite, c'est une procédure administrative qui s'applique à tous les potentiels acheteurs.

- **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**
Dans ces circonstances, les membres du personnel du CAG doivent d'abord demander à l'acheteur potentiel s'il lui serait possible de converser en français, en expliquant brièvement les obligations et le devoir d'exemplarité du CAG à cet égard. Suivant la demande expresse des personnes à continuer les échanges en anglais, les employés du CAG doivent vérifier si chacune des personnes concernées appartient à l'une des exceptions ci-dessus; si la réponse est oui, les conversations peuvent avoir lieu dans une langue autre que le français. Il est délicat et presque impossible, dans de telles circonstances, de valider ou d'exiger les documents requis pour vérifier l'identité de chacune des personnes; le personnel du CAG présume donc de leur bonne foi.

Thème 5 - Les contrats et les ententes. Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

- L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.
 - **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**
Les directions qui se consacrent à l'acquisition de certains biens et services très spécialisés doivent parfois traiter dans une autre langue que le français avec les fournisseurs ou prestataires de services potentiels. De telles situations peuvent par exemple se présenter dans les domaines des technologies médicales ou informationnelles, quand les entreprises n'ont pas d'établissement au Québec.
 - **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** Il est possible de vérifier si l'entreprise figure au registre des entreprises. Ensuite, s'il y a lieu de susciter l'intérêt d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public, les documents pertinents peuvent être fournis en français et accompagnés d'une traduction.

Thème 5 - Les contrats et les ententes. Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – CLF 21 RLA 4(2)

- L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :
 - ils n'existent pas en français;
 - ils sont produits par un tiers;
 - ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

- **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** Certaines données et informations importantes pour le CAG et sa clientèle sont parfois disponibles uniquement dans une langue autre que le français, entre autres dans les domaines de l'équipement médical spécialisé, des technologies de l'information, des outils, applications et plateformes informatiques, etc.
- **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** Le personnel du CAG doit faire toutes les démarches possibles pour s'assurer que les trois facteurs énumérés ci-dessus s'appliquent tous pour les documents concernés. Une fois cette réalité établie, tous les écrits concernés dans une autre langue seront joints au contrat et accompagnés d'une version traduite en français.

Thème 5 - Les contrats et les ententes. Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4(6)

- L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.
 - **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** Dans le cadre du processus d'acquisition, le CAG doit parfois avoir recours à une autre langue en plus du français, par exemple lorsqu'il doit communiquer directement avec des représentants d'un siège social situé ailleurs au Canada ou à l'étranger, afin de conclure un contrat. Cette situation peut se présenter pour des contrats en technologies de l'information ou en fournitures médicales spécialisées.
 - **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** Une question pourrait être ajoutée aux documents nécessaires dans le cadre du processus d'acquisition, afin d'établir l'adresse exacte du siège social de l'entreprise concernée dans chaque cas. Par ailleurs, le personnel du CAG doit effectuer toutes les démarches possibles pour s'assurer que personne n'est en mesure d'échanger en français, en commençant par expliquer les obligations de l'organisme à cet égard (y compris en ce qui a trait à notre devoir d'exemplarité) et en demandant à communiquer avec une personne connaissant cette langue; s'il se révèle impossible d'échanger par écrit en français, tout document requis doit être rédigé en français et accompagné d'une traduction.

Thème 5 - Les contrats et les ententes Personne physique qui ne réside pas au Québec – CLF 21.4(1) a) ou Personne exemptée – article 95 – Cri et Inuktitut – CLF 21.4(1) c)

- L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec ou avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95.
 - **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

À l'occasion des encans organisés plusieurs fois par année par la Direction de la revalorisation des biens (DRB), certains acheteurs potentiels (c'est-à-dire la personne physique présente sur les lieux) s'adressent parfois oralement en anglais aux employés du CAG pour obtenir des informations ou des réponses à leurs questions.

- **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**
Dans ces circonstances, les membres du personnel du CAG doivent d'abord demander à l'acheteur potentiel s'il lui serait possible de converser en français, en expliquant brièvement les obligations et le devoir d'exemplarité du CAG à cet égard. Si la réponse est négative, les employés du CAG doivent demander si chacune des personnes concernées appartient à l'une des deux catégories présentées dans l'exception ci-dessus; si la réponse est oui, les conversations peuvent avoir lieu dans une langue autre que le français. Il est délicat et presque impossible, dans de telles circonstances, de valider ou d'exiger les documents requis pour vérifier l'identité de chacune des personnes; le personnel du CAG présume donc de leur bonne foi.

Thème 5 - Les contrats et les ententes. Personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4(1) b)

- L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.
 - **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**
Diverses unités administratives doivent parfois avoir recours à une autre langue pour établir des contrats avec certains fournisseurs, entre autres dans le domaine des technologies de l'information. Par ailleurs certains manufacturiers qui font des affaires avec le CAG sont situés à l'étranger, ce qui peut entraîner la transmission à notre organisme de divers documents rédigés dans une autre langue que le français, et ce, des débuts du processus de soumission jusqu'aux opérations de facturation.
 - **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** Le personnel du CAG doit effectuer les recherches nécessaires pour établir que le siège de l'entreprise est bel et bien situé à l'étranger, dans un territoire possédant une langue autre que le français comme langue officielle. Par ailleurs, une question pourrait par ailleurs être ajoutée aux documents nécessaires dans le cadre du processus d'acquisition, afin d'établir l'adresse exacte du siège social de l'entreprise concernée dans chaque cas. Le personnel du CAG doit aussi entreprendre toutes les démarches possibles pour s'assurer que personne au sein de l'entreprise n'est en mesure d'échanger en français, en commençant par expliquer les obligations du CAG à cet égard (y compris en ce qui a trait à notre devoir d'exemplarité) et en demandant à communiquer avec une personne

connaissant cette langue. Si l'usage unique de la langue française est impossible, tout écrit pertinent doit être rédigé en français et accompagné d'une traduction.

Thème 5 - Les contrats et les ententes. Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable – CLF 21 RLA 4(14)

- L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.
 - **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**
Une autre langue que le français est parfois utilisée pour discuter avec des représentants provenant de l'extérieur du Québec dans les dossiers de fournitures médicales et de médicaments, en technologies de l'information, dans le cadre de la revue de certains dossiers ou lors de ruptures de stock. En outre, dans certaines circonstances exceptionnelles comme la récente pandémie, il peut se révéler nécessaire d'avoir recours à de la documentation dans une autre langue pour être en mesure de garantir que certains produits, services et renseignements de toute première importance parviendront à la clientèle du CAG dans les meilleurs délais.
 - **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**
Une autre langue ne peut être utilisée pour accompagner les écrits en français que dans les cas où l'emploi exclusif du français entraînerait des délais trop longs, qui compliqueraient de façon significative la livraison de biens ou la prestation de services essentiels.

Thème 5 - Les contrats et les ententes. Personne morale ou entreprise située dans les territoires visés à l'article 97 – CLF 21.4(1) d)

- L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF.
 - **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** Des documents peuvent être accompagnés de traductions, en vertu de cette exception, afin de conclure certains contrats de services, par exemple dans le dossier de la main-d'œuvre indépendante.
 - **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**
Dans ce contexte, le personnel doit faire toutes les démarches requises pour établir l'adresse exacte de l'établissement concerné (entre autres en utilisant le registre des entreprises), afin de s'assurer que ce dernier est situé sur une réserve ou sur des terres concernées par les exceptions mentionnées à l'article 97 de la CLF.

Thème 5 - Les contrats et les ententes. Technologies de l'information – Non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

- L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des logiciels qui n'existent pas en français.
 - **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** Le personnel du CAG doit parfois faire l'acquisition de divers outils informatiques, applications et autres technologies de pointe (serveurs, infrastructures, outils de filtration Web, outils de protection des données informatiques, etc.) dans une autre langue, quand aucun logiciel n'est disponible en version française.
 - **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** Le personnel du CAG doit faire toutes les démarches nécessaires auprès des fournisseurs pour s'assurer que les applications, outils et logiciels concernés ne sont pas disponibles en français.

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec. Personne morale de droit public d'un autre État – RDR 1(7)

- L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.
 - **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?** Le CAG effectue certaines consultations auprès d'organismes gouvernementaux hors Québec au sujet de l'implantation de différentes solutions numériques. Il se révèle parfois nécessaire d'utiliser une autre langue dans le cadre de l'organisation et de la tenue de rencontres ou d'événements avec certaines personnes morales et parties prenantes de notre environnement d'affaires : regroupements ou associations de fournisseurs en provenance du Canada anglais ou de l'international, ou encore, organisations similaires au CAG, par exemple en Colombie-Britannique.
 - **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?** Le personnel du CAG doit d'abord s'assurer qu'il n'est pas possible de correspondre uniquement en français avec les organismes ou organisations en question, en commençant par expliquer les obligations de l'organisme quant au français (y compris en ce qui a trait à notre devoir d'exemplarité) et en demandant à communiquer avec une personne connaissant cette langue, avant de faire appel à un traducteur pour la préparation d'une version dans une autre langue qui accompagnera chaque document pertinent en français.

Thème 7 - Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec. Communication avec un autre gouvernement – CLF 16 RLA 1

- Un organisme qui communique par écrit avec un autre gouvernement n'ayant pas comme langue officielle le français peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.
 - **Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**
Le personnel du CAG peut avoir recours à une autre langue lors de communications écrites avec tout ministère ou organisme public semblable au CAG ailleurs au Canada ou à l'étranger.
 - **Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**
Avant de joindre une version dans une autre langue à ses communications écrites avec l'entité gouvernementale concernée, le personnel du CAG doit faire toutes les démarches nécessaires pour s'assurer qu'il est impossible d'établir des communications écrites en français avec cette entité. Si le CAG doit tout de même faire affaire avec cette dernière afin de remplir sa mission, les communications rédigées en français seront accompagnées des traductions requises.

5- Rôles et responsabilités

Centre d'acquisitions gouvernementales

Dans le rapport annuel de gestion, l'organisation fait connaître les mesures prises pour promouvoir un français correct et pour former le personnel à cet égard. Le CAG doit par ailleurs effectuer certaines opérations de reddition de comptes, auprès du ministère de la Langue française (MLF), en fournissant entre autres le nombre de postes pour lesquels la connaissance d'une langue autre que le français est demandée, de même que le nombre de plaintes reçues concernant la langue en usage au CAG. Au besoin, l'organisation doit être prête à fournir des pièces justificatives.

Chaque employé, gestionnaire ou ressource externe doit posséder une connaissance du français appropriée à l'exercice de ses fonctions et doit faire usage d'un français correct et de qualité dans ses communications orales et écrites.

Président-directeur général

Le président-directeur général (PDG) du CAG est responsable de l'application de la Directive particulière du CAG au sein de l'organisation. Il désigne une personne émissaire pour travailler en étroite collaboration avec le MLF. Le PDG du CAG crée également un comité linguistique permanent comprenant, outre l'émissaire qui le préside, les personnes qui auront à assurer la mise en œuvre de la Directive particulière du CAG.

Émissaire auprès du MLF et membres du comité linguistique permanent

La personne émissaire est chargée d'assurer en continu le lien avec le MLF et de répondre à toute question ou commentaire, au besoin. Elle est également chargée de coordonner le comité linguistique du CAG.

Les membres du comité linguistique permanent du CAG travaillent de concert pour mettre en place les assises assurant l'utilisation constante d'un français correct et de qualité au sein du CAG (rédaction de la Directive particulière, gestion du processus de francisation, etc.) Ces personnes se réunissent à l'occasion pour faire le point sur la situation linguistique au sein de l'organisation, et mettent en place des moyens concrets pour que le CAG joue, tout au long de son évolution, un rôle exemplaire et moteur au chapitre de la langue.

Direction des communications

Les membres de la Direction des communications (DCOM) du CAG collaborent à la mise à jour de la Directive particulière du CAG. La DCOM procède à la diffusion de cette dernière sur le site intranet du CAG. Cette direction offre par ailleurs des services de rédaction et de révision linguistique aux différentes unités administratives du CAG, de même que des services de traduction au besoin.

6- Mise à jour

Au besoin, ou au moins à tous les cinq ans, la Directive particulière du CAG doit être révisée, en collaboration avec le ministère de la Langue française. Le document mis à jour doit être approuvé par le PDG de l'organisation. Une copie de la Directive particulière du CAG, révisée et approuvée, est ensuite transmise au ministre de la Langue française pour validation finale.

7- Approbation

La Directive particulière du CAG est approuvée par le PDG et par le ministre de la Langue française et entre en vigueur à la date de l'approbation par ce dernier.

